

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 27 novembre 2024

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;
Frank CHIKLI à partir de la 4^{ème} délibération ;

Suppléants : Monsieur Christian ORTEGA, Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ;

Représentés : Monsieur David LISNARD (pouvoir à Madame Françoise BRUNETEAUX) ;
Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI) à partir de la 4^{ème} délibération ;

Absent excusé : Monsieur Jean LEONETTI ; Monsieur Charles-Ange GINESY (jusqu'à la délibération 3) ; Frank CHIKLI (jusqu'à la délibération 3) ;

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h40.

Monsieur le Président propose de désigner la secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX est désignée comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 8 juillet 2024.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : Approbation de la convention tripartite entre le SMED, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique

VU la délibération en date du 28 juillet 2015 relative à l'adhésion du SMED à la convention unique d'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes :

VU la délibération en date du 27 mars 2019 relative à la signature de la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 jusqu'au 31 décembre 2024 ;



VU la délibération n° 2024/0019 en date du 08 juillet 2024 approuvant le renouvellement de ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 ans renouvelable tacitement une fois ;

VU le courrier envoyé aux archives départementales des Alpes-Maritimes en date du 25 juillet 2024 relatif au souhait du SMED d'adhérer au service de dépôt et de conservation sécurisée d'archives numériques dans la plateforme SESAM du Centre de Gestion du Nord (CDG 59) ;

VU l'avis favorable des archives départementales en date du 12 août 2024 pour adhérer à la plateforme électronique du CDG 59 ;

Monsieur le Président expose que dans la sphère publique, les archives en support papier ou numérique sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation.

Monsieur le Président est dépositaire des archives du syndicat et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ce qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Le SMED doit ainsi mettre en place les mesures de conservation des archives numériques conformément aux instructions en vigueur.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée ainsi qu'une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents.

De ce fait, le SMED s'est rapproché du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de la plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé) du Centre de Gestion du Nord (CDG59).

Le tiers-archivage consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la collectivité sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Détenteur d'un agrément avec publication d'un arrêté préfectoral, le système d'archivage électronique du CDG59 permet d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés.

Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31 ainsi que du référentiel de certification NF 461.

Une lettre d'intention d'adhésion a été préalablement envoyée aux archives départementales des Alpes-Maritimes le 24 juillet 2024, qui a reçu un avis favorable. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention pré-citée.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service donnant accès à une volumétrie d'archives inclus s'élève à la somme de 1 575 euros conformément à la grille des contributions annexée à la convention. Une volumétrie supplémentaire pourra être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.



Il vous est demandé d'approuver la convention jointe à la présente délibération.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention tripartite avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG59) et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique ;
- **CONFIE** la conservation des archives numériques du SMED au CDG 59 dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du CDG 59 ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la contribution forfaitaire annuelle seront prévus aux prochains budgets.

Délibération 2 : Désignation d'un délégué suppléant à AMORCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de l'association AMORCE ;

VU la délibération n°2017/0307 autorisant le SMED à adhérer à l'association AMORCE au titre des déchets ménagers ;

VU la délibération n°2020/10_42 en date du 21 octobre 2020 relative à la désignation de Monsieur Jean-Marc DELIA en tant que délégué titulaire pour représenter le SMED au sein des diverses instances de l'association AMORCE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un délégué suppléant en cas d'empêchement du délégué titulaire pour représenter le SMED au sein de cette même association ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMED est adhérent d'AMORCE qui est l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur.

Il propose à l'assemblée de désigner Madame Françoise BRUNETEAUX en qualité de délégué suppléant pour représenter le SMED au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **DESIGNE** Madame Françoise BRUNETEAUX en qualité de délégué suppléant pour représenter le SMED au sein des diverses instances de l'association AMORCE en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Délibération 3 : Approbation de la convention cadre de prestation de services avec le SICTIAM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 10 avril 2006 approuvant l'adhésion du SMED au SICTIAM qui permet de bénéficier de ses offres de services dans le domaine du numérique ;

VU les statuts du SMED approuvés par délibération n°2022-0025 en date du 7 septembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 21 décembre 2022 ;

VU les statuts du SICTIAM, approuvés par délibération du Comité Syndical du SICTIAM n°2024_041 en date du 27 juin 2024 rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 22 août 2024 et notamment son article 4.3 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SICTIAM n°2024_044 en date du 27 juin 2024 approuvant la modification de la grille tarifaire ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien les structures publiques dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

CONSIDERANT que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux ;

CONSIDERANT que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'évolution des statuts du Syndicat et conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, le SMED ne peut plus avoir la qualité d'adhérent du SICTIAM ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMED de continuer de bénéficier des offres de services du SICTIAM, en tant que « conventionné », dans un contexte de transition énergétique et numérique du monde territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à la conclusion de cette convention, d'acter le retrait du SMED du SICTIAM en tant qu'adhérent avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour les années 2024 et précédentes au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus ;

CONSIDERANT néanmoins que les statuts du SICTIAM permettent au Syndicat de réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénierie numérique ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat ;

CONSIDERANT que les bénéficiaires de prestations de services dits « conventionnés » peuvent accéder à différents types de services selon leurs besoins :

- accès à la plateforme STELA exclusivement ;
- accès aux autres services délivrés par le Syndicat ;
- accès à la centrale d'achat du SICTIAM ;

CONSIDERANT que l'accès à chaque type de service donne lieu au règlement d'une contribution annuelle, définie par délibération du Comité Syndical du SICTIAM ;

CONSIDERANT que la contribution financière annuelle a pour objet de contribuer à la gestion administrative, technique et financière des diverses prestations et services délivrés par le SICTIAM ;

CONSIDERANT qu'à cette contribution s'ajoutent les contributions spécifiques dont les tarifs sont définis dans la grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération du Comité syndical n°2024_044 susvisée, la contribution annuelle, s'élève à :

- 700 € pour l'accès à la plateforme STELA exclusivement ;
- 1 500 € pour l'accès aux autres services délivrés par le Syndicat ;
- 2 500 € pour accès à la centrale d'achat du SICTIAM ;

CONSIDERANT alors que pour l'année 2025, la contribution annuelle pour le SMED s'élèverait à 4 700 € et serait susceptible d'être révisée conformément à l'article 6.1 de la convention jointe ;

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la conclusion d'une convention de prestations de services pour bénéficier des services du SICTIAM et de choisir une offre adaptée à ses besoins spécifiques, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait du SMED du SICTIAM en tant qu'adhérent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- DIT que le retrait du SMED du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour les années 2024 et précédentes au titre de la cotisation d'adhésion annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus ;
- APPROUVE les termes de la convention-cadre de prestation de services du SICTIAM telle qu'annexée à la présente délibération, à effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- APPROUVE le versement de la contribution annuelle approuvée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM, permettant l'accès aux offres de service du SICTIAM et dont le montant, détaillé dans le présente délibération, s'élève à 4 700€ pour l'année 2025 ;
- APPROUVE le versement des contributions spécifiques définies par la grille tarifaire approuvée par le Comité Syndical du SICTIAM pour l'année 2025 ;
- DIT que le montant de la contribution financière sera inscrit au budget 2025 et suivants ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment la conclusion de la convention cadre de prestation de services annexée à la présente délibération et le cas échéant, les Plans de Services proposés par le SICTIAM.

Délibération 4 : Approbation de la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur

Monsieur Frank Chikli entre en assemblée et prend part au vote à partir de la 4^{ème} délibération.

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi « AGEC ») qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical en date du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un PLPDMA sur le territoire du SMED qui prévoit notamment d'encourager la démarche de sensibilisation sur les thématiques du PLPDMA ;

VU la délibération n°2023/0032 prise par le Comité Syndical en date du 7 décembre 2023 pour l'approbation du PLPDMA 2023-2028 sur le territoire du SMED ;

CONSIDERANT que le SMED s'engage dans l'élaboration d'une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets à travers la signature d'un contrat d'objectifs avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) qui consiste à accompagner les acteurs socio-économiques dans la transition écologique et l'économie circulaire autour des thèmes suivants :

- réduction des déchets ;
- mise en place de consignes / vrac, circuits courts ;
- réduction des consommations d'eau et mobilité durable.

Les acteurs ciblés étant les producteurs locaux, les hébergeurs, les restaurateurs et les commerces de proximité, leurs déchets sont dans la grande majorité collectés et traités avec les déchets ménagers. Ainsi, cette action devrait avoir un impact sur les déchets que le SMED est amené à traiter par la suite.

Dans ce cadre, le PNR a sollicité le SMED afin d'établir un « accord de partenariat » sur le volet « réduction des déchets ». Cet accord a pour objet de confirmer notre coopération locale avec le Parc, de valider la cohérence des actions proposées avec les stratégies locales et d'identifier l'implication de chacun dans le projet.

Le SMED est déjà fortement engagé dans cette démarche, menée dans le cadre de son Programme Local Prévention des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA) 2023/2028 qui prévoit d'encourager les démarches de sensibilisation sur les thématiques du PLPDMA et notamment le soutien à la mise en œuvre de filière de réemploi et réparation, la réduction de façon plus globale la production de déchet sur son territoire.

Par conséquent, le SMED souhaite poursuivre et étendre ses actions en faveur de la réduction des déchets et de sensibilisation de tous les publics en partenariat avec le PNR.

Afin de définir les modalités de cette collaboration, Monsieur le Président propose d'établir un accord de partenariat avec le PNR, annexée à la présente délibération, qui définit l'implication du SMED en :

- partageant des données ;
- participant aux réunions sur le sujet spécifique de la réduction des déchets ;
- assurant des interventions dans le domaine technique de la réduction des déchets.

L'accord de partenariat permettrait au PNR de favoriser la sensibilisation des usagers à la réduction des déchets sans incidence financière.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- APPROUVE l'accord de partenariat avec le PNR, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord de partenariat joint à la présente délibération, actes et documents afférents.

Délibération 5 : Approbation de la nouvelle convention d'autorisation d'accès aux déchèteries du SMED et d'UNIVALOM pour les habitants du territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 autorisant la création du Pôle Métropolitain entre les Communautés d'Agglomération Sophia-Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant retrait de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur du SMED ;

VU la délibération n°2015/0708 du 28 juillet 2015 relative à la signature de la convention SMED-UNIVALOM relative à l'harmonisation des accès aux déchèteries des deux syndicats ;

VU l'avenant n°1 en date du 15 février 2019 à la convention d'autorisation d'accès aux déchèteries d'UNIVALOM et du SMED pour l'ensemble des habitants du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération n°03 du Pôle Métropolitain CAP AZUR en date du 20 octobre 2022 relative à la coopération renforcée pour la gestion des déchets sur le territoire CAP AZUR ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED et UNIVALOM ont initié et développé un effort conjoint de coordination de l'exercice de leurs compétences et de l'utilisation de leurs installations, qui font l'objet de conventions de coopération.

Le nombre et la localisation des déchèteries gérées par le SMED et UNIVALOM sur des territoires géographiquement connexes constituent une opportunité de poursuivre et renforcer la rationalisation des activités des Syndicats, de contribuer à limiter leur impact environnemental et d'améliorer le service public rendu aux usagers résidant dans les communes membres des Communautés d'Agglomération qui les composent et renforcé par la coopération mise en place dans le cadre du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'ensemble des habitants du pôle Métropolitain CAP AZUR d'accéder à l'ensemble des déchèteries exploitées par les deux Syndicats, SMED et UNIVALOM à réaliser des dépôts de déchets, dans des conditions identiques.

Il est également exposé qu'au regard de l'évolution des déchèteries gérées par les deux syndicats, de la modification des territoires, de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ainsi que des ajustements à apporter à la précédente convention initiée en 2015 devenue obsolète, il convient de présenter une nouvelle convention au bénéfice des usagers résidant sur les territoires des deux syndicats.

Elle précise ainsi les modalités et conditions dans lesquelles l'usager / déposant bénéficie du service public des déchèteries.

Cette convention est indissociable du règlement intérieur de chacune des déchèteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès aux différents sites.

Celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une première durée de trois ans et sera renouvelable tacitement à chaque fin d'année civile par période de un an.

Il vous est proposé d'approuver la convention jointe à la présente délibération.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'accès aux déchèteries du SMED et d'UNIVALOM pour les habitants du territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la dite convention ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération 6 : Modification de la grille tarifaire des déchèteries

VU la délibération n°2022/0036 en date du 12 décembre 2022 relative à la modification de la tarification des usagers professionnels des déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des révisions de certains tarifs d'accès à nos déchèteries ;

CONSIDERANT que ces tarifs sont arrêtés dans le cadre du réseau de déchèteries CAP'AZUR ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED gère huit déchèteries sur son territoire.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les déchèteries des deux syndicats SMED et UNIVALOM ont été mises en réseau compte tenu de l'imbrication de leurs territoires, afin de permettre à chaque usager de se rendre dans les mêmes conditions d'accès sur l'une des 21 déchèteries du territoire du Pôle métropolitain CAP' AZUR.

Afin de faciliter l'accès des usagers aux différents sites, des conditions d'accès et une grille tarifaire communes leurs sont proposées.

Il vous est proposé de réévaluer la grille tarifaire et de procéder aux modifications énoncées ci-dessous :

- La mise à jour des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 concernant les apports des usagers extérieurs au territoire CAP'AZUR dans les déchèteries du SMED ;
- les déchèteries qui ne sont pas équipées de pont bascule verront leur seuil de gratuité augmenter à 20 passages par an au lieu de 16 passages actuels ;
- la création d'un 2^{ème} seuil annuel pour les particuliers qui déposent plus de 6 tonnes sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2025. Il correspond à 4 fois le 1^{er} seuil de tonnage de gratuité (1,5 tonnes), tonnage au-delà duquel la production de déchets ne sera plus assimilée à des usages de particuliers et donc considérée comme une production pour des usages de professionnels. Les tarifs professionnels seront donc appliqués à tous les usagers utilisant un badge de particulier pour des dépôts dépassant les 6 tonnes.

Monsieur le Président rappelle que les dépôts de déchets qui entrent dans le cadre des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) tels que le mobilier et les DEEE ne sont pas pris en compte dans le calcul de la franchise de dépôt ou du nombre de passage.

Il est demandé d'approuver la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

Monsieur DERMIT souligne que les déchèteries qui ne sont pas équipées de pont bascule concernent celles du moyen pays.

Madame BRUNETEAUX précise que le seuil annuel à 6 tonnes est déjà très élevé pour un particulier. Cette situation est due au fait que certains professionnels utilisent les cartes des particuliers.

Monsieur DELIA informe l'assemblée que les usagers qui ont atteint une quantité de matières déposées anormalement élevée ont déjà reçu un courrier pour les avertir de leur dépassement abusif.

Madame BRUNETEAUX souligne que l'abaissement du seuil de gratuité à 1,5 tonnes est déjà un gros travail de fait.

Monsieur DERMIT indique que les mesures mises que permettent de limiter les personnes qui abusent.

Madame BRUNETEAUX dit qu'il y a un intérêt commun avec UNIVALOM à limiter ces abus.

Monsieur le Président et Monsieur DERMIT indiquent à l'assemblée qu'ils se feront les portes-paroles pour relayer ces observations lors de la prochaine assemblée d'UNIVALOM.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

➤ APPROUVE les nouveaux tarifs applicables dans les déchèteries du SMED, conformément au tableau annexé à la présente délibération, et ce dès le 1^{er} janvier 2025.

Délibération 7 : Approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries du SMED

VU la délibération n°2015/0708 en date du 28 juillet 2015 relative à la signature de la convention SMED-UNIVALOM concernant l'harmonisation des accès aux déchèteries des deux syndicats ;

VU l'avenant n°1 en date du 15 février 2019 à la convention d'autorisation d'accès aux déchèteries d'UNIVALOM et du SMED pour l'ensemble des habitants du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération n°2021/0007 en date du 6 avril 2021 relative à l'approbation de la modification du règlement intérieur des déchèteries ;

VU la délibération n°2024/0029 en date du 27 novembre 2024 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'autorisation d'accès aux déchèteries du SMED et UNIVALOM pour les habitants du territoire du Pôle Métropolitain ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMED et UNIVALOM ont engagé une démarche d'harmonisation d'accès à leurs déchèteries afin de pouvoir faciliter l'accueil des usagers des deux syndicats de traitement en créant un réseau commun de déchèteries dans le cadre du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

En ce sens, une nouvelle convention vient de vous être présentée pour permettre l'accès des déchèteries aux usagers des communes membres des intercommunalités qui composent les deux syndicats.

Cette convention est indissociable du règlement intérieur de chacun des syndicats.

Afin de prendre en compte l'évolution du fonctionnement et des conditions d'accès, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des déchèteries du SMED.

Les principales modifications de ce nouveau règlement portent sur :

- la modification de la liste des pièces justificatives à fournir lors d'une inscription ou mise à jour ;
- la dématérialisation des modalités d'inscription ;
- l'application du tarif professionnel à tous les usagers particuliers dépassant un nouveau seuil de dépôt.

Cette mise à jour du Règlement intérieur des déchèteries concerne également d'autres articles pour des modifications mineures, dont notamment la suppression des quotas maximum d'apports pour les bouteilles de gaz de protoxyde d'azote qui ne doivent, en aucun cas, se trouver dans les ordures ménagères et qui doivent donc être acceptées sans restriction dans les déchèteries.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le projet de règlement intérieur des déchèteries joint à la présente délibération.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- APPROUVE le règlement intérieur des déchèteries joint à la présente délibération pour une application au 1^{er} janvier 2025 ;
- DIT que le présent règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération 8 : Avis sur la modification n° 1 du S.R.A.D.D.E.T.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre la Gaspillage et à l'Economie Circulaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) du 17 décembre 2021 portant approbation du lancement de la procédure de modification du S.R.A.D.D.E.T. conformément aux dispositions du C.G.C.T. ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR du 20 octobre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.S.A. du 28 novembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM du 9 décembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (S.M.E.D.) du 12 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. du 16 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.P.G. du 9 février 2023 et du Conseil Communautaire de la C.C.A.A. du 20 février 2023 portant approbation du schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A. du 12 juillet 2024 prenant acte du projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié, transmis pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du C.G.C.T. et mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique ;

VU le courrier du 16 juillet 2024 du Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A., adressé aux membres de la Commission Consultative de Déchets, pour avis sur le projet modifié du S.R.A.D.D.E.T. ;

VU le projet modifié du S.R.A.D.D.E.T. ;

CONSIDERANT que le S.R.A.D.D.E.T de la Région Sud P.A.C.A a été fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que, par délibération du 12 juillet 2024 précitée, le Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A. a pris acte du projet de modification n° 1 dudit S.R.A.D.D.E.T. ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du C.G.C.T., la Région Sud P.A.C.A. a transmis pour avis le projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié aux personnes publiques concernées ;

CONSIDERANT que cette modification n° 1 du schéma porte notamment sur les domaines suivants : la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation, la prévention et la gestion des déchets, l'intermodalité, le développement des transports de personnes et de marchandises, la stratégie régionale aéroportuaire ;

CONSIDERANT que celle-ci a pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ;

CONSIDERANT que sur le volet gestion des déchets, le projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié intègre les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire, dite AGEC, et vise notamment à renforcer les efforts de réduction des volumes de déchets ménagers, à favoriser le recyclage ou le réemploi (consignes) et, à défaut, à limiter l'enfouissement et à encourager la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale de la modification dudit schéma s'attache à analyser l'impact des installations de traitement des déchets sur l'environnement et la santé humaine en fonction de leurs caractéristiques et de leur implantation dans chacun des quatre espaces du S.R.A.D.D.E.T. et que les choix de la Région Sud P.A.C.A. sont détaillés au regard de multiples facteurs ;

CONSIDERANT que les modifications de l'objectif 24 du S.R.A.D.D.E.T. prévoient l'ajout et le suivi des nouveaux objectifs nationaux, dont notamment :

- la réduction de 15 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en kg/habitant en 2030 par rapport à 2010, ainsi que la réduction de 5 % des Déchets d'Activités Economiques (DAE) ;
- la réduction à 10 % des quantités de DMA collectées en stockage (c'est-à-dire les quantités de DMA admis en installation de stockage de type enfouissement) en 2035 ;
- la réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 ;
- l'augmentation de la quantité des DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % de ces déchets en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 avec, notamment, le développement d'installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur ;

CONSIDERANT que cet objectif intègre également les éléments relatifs aux déchets abandonnés définis par le Document Stratégique de Façade de Méditerranée ;

CONSIDERANT que les modifications de l'objectif 25, quant à elles, comprennent des compléments aux préconisations du S.R.A.D.D.E.T. sur la planification des équipements dans les documents d'urbanisme et notamment :

- les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer (centre de tri, déchetterie, centre compostage, recyclerie, etc.) ;

- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles (comme les catastrophes naturelles) susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations ;
- des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ;

CONSIDERANT que dans l'objectif 26 modifié, des ajustements concernant les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ont été faits en intégrant notamment la notion « d'économie servicielle » et la nouvelle compétence de la Région Sud P.A.C.A. issue de la loi AGEC concernant la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le S.R.A.D.D.E.T. demande que les documents d'urbanisme proposent des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire conformes au plan d'action régional ;

CONSIDERANT que ces nouveaux objectifs liés à la prévention et à la gestion des déchets constituent des défis ambitieux à relever qui permettront d'économiser au mieux nos ressources naturelles et de limiter nos impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT la modification du fascicule des règles et notamment sur les unités de valorisation énergétique, qui reprend les dispositions de la loi AGEC, à savoir :

« Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. [...] Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée [...] dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets » ;

CONSIDERANT, toujours dans la modification du fascicule des règles relatives aux unités de valorisation énergétique, que la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière est autorisée sous réserve d'être compatible avec la planification régionale et de justifier d'une réduction des impacts environnementaux et d'une mutualisation des coûts dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux notamment :

- réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri ;
- respecter la logique de proximité ;
- limiter en distance les transports ;
- prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières ;
- prévenir les risques, les pollutions et les nuisances ;
- valoriser les mâchefers ou les cendres ;
- viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 3 du 20 octobre 2022 susvisée, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur a approuvé un schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires de la C.A.S.A., de la C.A.C.P.L., de la C.A.P.G. et de la C.C.A.A., traduisant la volonté partagée de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et des syndicats de traitement S.M.E.D. et UNIVALOM de travailler ensemble sur l'ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que la C.A.S.A., la C.A.C.P.L., la C.A.P.G., la C.C.A.A., le S.M.E.D. et UNIVALOM se sont par ailleurs engagés sur ce schéma qu'ils ont approuvé dans leurs instances respectives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin de privilégier d'une part, le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, à savoir celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que ce schéma global permet de réduire les impacts environnementaux de la gestion des déchets à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR, en privilégiant la proximité de traitement des déchets et en valorisant au mieux les déchets collectés tant en valorisation matière qu'en valorisation énergétique, ainsi qu'une mutualisation des coûts sur tout son territoire ;

CONSIDERANT que les actions menées par le Pôle Métropolitain CAP AZUR en matière de gestion des déchets, tant dans la promotion du tri sélectif, du compostage, de la prévention des déchets ou avec ce schéma global, concourent à l'atteinte des objectifs du S.R.A.D.D.E.T. révisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que le S.R.A.D.D.E.T., dans son volet transition énergétique, présente des objectifs de production d'énergie renouvelable aux horizons 2030 et 2050 très ambitieux et encourage à mobiliser toutes les sources de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que la valorisation énergétique réalisée à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR) constitue une filière de production d'énergie renouvelable à part entière ;

CONSIDERANT que le besoin thermique actuel de la C.A.C.P.L., estimé entre 357 et 495 GWhs, est comblé majoritairement par une consommation de gaz, qui est une énergie fossile ;

CONSIDERANT que la C.A.C.P.L. s'est engagée dans le développement de solutions alternatives de production locale d'énergies renouvelables et déploie, à cet effet, plusieurs projets de réseaux de chaleur alimentés par diverses énergies renouvelables (biomasse, thalassothermie, récupération des calories des eaux usées) ;

CONSIDERANT que le S.M.E.D. a souhaité s'engager aux côtés de la C.A.C.P.L. pour produire des énergies renouvelables par la création d'une Centrale de Production d'Énergies à haute qualité environnementale alimentée par la filière « Déchets » ;

CONSIDERANT que cet équipement alimenté par des CSR, participe au développement de réseaux de chaleur et de production d'électricité tout en diminuant les consommations d'énergie fossile et de la production de gaz à effet de serre en cohérence avec la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDERANT que cet équipement s'inscrit dans le schéma global de gestion des déchets ménagers du Pôle Métropolitain CAP AZUR et assurera la valorisation des CSR issus des refus de tri de collecte sélective du centre de tri de Cannes, ainsi que des refus du Centre de Valorisation Organique (CVO) et des encombrants du S.M.E.D. ;

CONSIDERANT que cet équipement constituera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2 971, ainsi compatible avec la planification régionale car étant une installation ayant pour finalité la production de chaleur et d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur et d'électricité dimensionnées au regard du besoin local du territoire métropolitain et étant conçue de manière à être facilement adaptable pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendante d'une alimentation en déchets, comme l'indique le fascicule des règles modifié ;

CONSIDERANT que cet équipement n'aura pas vocation à traiter des ordures ménagères mais uniquement des déchets de type CSR et qu'il sera donc complémentaire et, en aucun cas, concurrentiel aux Unités de Valorisation Energétique (UVE) déjà existantes sur le Département des Alpes-Maritimes pour lesquelles le S.R.A.D.D.E.T. modifié ne prévoit pas la possibilité de créer de nouvelles unités sur le périmètre azuréen ;

CONSIDERANT que le schéma global de gestion des déchets porté par le Pôle Métropolitain CAP AZUR et englobant la Centrale de Production d'Énergies permet notamment la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets ;

CONSIDERANT que ce programme ambitieux permettra également de fournir de l'énergie à un territoire situé dans une péninsule énergétique, pour les usages de demain tout en offrant une solution de valorisation aux déchets produits ;

Madame FERNANDEZ-BARAVEX souligne que c'est une simple modification pour être en accord avec la loi AGEC.

Monsieur DERMIT indique la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a voté une motion.

Madame BRUNETEAUX indique qu'il y a eu un accord avec l'ensemble des collectivités du SCOT OUEST pour délibérer sur le SRADDET.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 7 voix POUR et 2 abstentions (Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX et Monsieur Philippe HEURA) :*

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du S.R.A.D.D.E.T. dans la mesure où ces modifications respectent les modalités du schéma global de traitement des déchets du Pôle Métropolitain CAP Azur ;



- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents.

Délibération 9 : Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public (DSP) relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Pins – Surtri des déchets de DPVa

Conformément à l'article L1111-6 II du CGCT, Monsieur Jean-Marc Délia et Madame Françoise Bruneteaux en leur qualité d'administrateurs au sein de la SPL du Vallon des Pins ne peuvent prendre part au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, ils ne sont pas comptabilisés parmi les membres en exercice du Comité Syndical.

VU la délibération n°2017/0412 du 10 avril 2017 relative à l'approbation des statuts de la société publique locale Vallon des Pins, à la nomination des administrateurs et à la souscription du capital social ;

VU la délibération n°2021/0004 du 17 mars 2021 autorisant Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Pins ;

VU la délibération n°2022/0032 du 17 octobre 2022, autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de DSP pour apporter au contrat des compléments concernant l'établissement du mois de révision des prix m0, la périodicité des révisions et la tarification des refus ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED est membre de la SPL du Vallon des Pins qui a conclu une DSP in house pour la gestion de l'ISDND du même nom.

Les trois missions principales de la SPL Vallon des Pins faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées ;
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter dont la durée est estimée 23,5 ans ;
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

En raison de nombreux éléments non assimilables à des ordures ménagères résiduelles présents dans les déchets apportés par DPVa et à la demande de celle-ci, la SPL du Vallon des pins a étudié la possibilité de créer un atelier de sur-tri spécifique aux déchets de DPVa.

La création de ce deuxième atelier de tri dédié aux tonnages de DPVa nécessite la réalisation d'un quai d'une surface plus importante, du matériel de tri, des consommables et du personnel supplémentaire, la SPL a chiffré à 6 € HT la tonne entrante le surcoût de cet atelier de sur-tri et ce surcoût sera uniquement supporté par DPVa sur ses tonnages entrants.

Un tarif de sur-tri des déchets de DPVa à hauteur de 6 € HT la tonne entrante sera rajouté en annexe 6 dudit contrat, ce tarif sera soumis à la même formule de révision des prix et sur la même périodicité de révision que les autres tarifs et le mois MO est fixé à la date de la signature de l'avenant n°2.

Le contrat de DSP étant estimé dans sa totalité à 114 M€, le présent avenant peut être estimé à 800 k € sur quatre années et que son incidence financière s'élève à 0.7% du montant global du contrat.

Cet avenant permettra une gestion plus vertueuse du site en permettant d'améliorer le tri des déchets enfouis.

Il vous est demandé d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Monsieur DELIA et Madame BRUNETEAUX étant délégué auprès de la SPL Vallon des Pins, il ne peuvent pas prendre part au vote.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 6 voix POUR (Monsieur Jean-Marc DELIA et Madame Françoise BRUNETEAUX ne
prennent pas part au vote) :*

- APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL du Vallon des Pins joint à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Délibération 10 : Approbation de la convention de partenariat avec le Festival International du Film Écologique et Social (F.I.F.E.S.) de Cannes 2025 sur le thème « L'eau dans tous ses états : des rivières aux océans”

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi « AGEC ») qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un PLPDMA sur le territoire du SMED qui prévoit notamment d'encourager la démarche de sensibilisation sur les thématiques du PLPDMA ;

VU la délibération n°2023/0032 prise par le Comité Syndical du 7 décembre 2023 pour l'approbation du PLPDMA 2023-2028 sur le territoire du SMED ;

CONSIDERANT l'engagement du SMED dans des enjeux écologiques et sociaux nécessitant des réponses collectives, dans la coopération et la mutualisation des forces « au service de la planète, d'un monde plus juste, plus responsable et durables pour le bénéfice de tous » à travers la signature d'un contrat d'objectifs avec différents acteurs dont la Mairie de Cannes et le Département des-Alpes-Maritimes, partenaires officiels ;

CONSIDERANT le Festival International Film Ecologique Social est à sa création une association constituée de citoyens engagés. C'est un festival international majeur de cinéma portant sur les enjeux climatiques, environnementaux et humains qui a pour vocation de rendre visible les initiatives écologiques et sociales par le biais de l'art et du cinéma enrichi par le programme au fil des Saisons et le Village de Initiatives.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'au lendemain du Festival de Cannes, le F.I.F.E.S vient promouvoir, en innovant à travers le 7^{ème} art, l'expression, la réflexion et les échanges, valorisant ainsi les initiatives et actions en faveur d'un avenir durable : l'élaboration du projet d'un festival « utile à vivre et à rêver ».

Le thème central du FIFES 2025 est : "L'eau dans tous ses états : des rivières aux océans". Un fil bleu sera déroulé tout au long des jours du festival afin d'y découvrir des façons de protéger et de contempler les milieux aquatiques.

Selon le programme suivant :

- Les 6 films de la Compétition internationale, les 4 films de la Compétition jeunesse et le Local Corner seront projetés ;
- La Cérémonie d'Ouverture se tiendra, place de la Castre ;
- Le Laboratorium (fresques et ateliers autours des enjeux environnementaux) ;
- La Cérémonie de Clôture (Spectacle de danse, cocktail dinatoire, cérémonie de clôture avec la remise des prix de cette 5e édition : la Graine d'Or, le Prix Coup de Coeur, le Prix Spécial du Jury, le Prix Jeunesse et le Prix du Public, concert) ;
- Un Village des Initiatives (où se côtoieront des associations et entreprises engagées sur les thématiques écologiques et sociales orientés vers la thématique de l'eau. (Tables rondes, exposants, marche océane et projections autour de projets transformatifs territoriaux, concert philharmonique de musiques de films sous la direction de six chefs d'orchestres professionnels sera offert aux public cannois).

Ainsi, cette action participera à la politique de prévention du SMED en matière de déchets.

Dans ce cadre, le F.I.F.E.S a sollicité le SMED afin d'établir une « convention de partenariat » sur le volet « crée des ponts entre les causes qu'il défend, les porteurs de projets et les acteurs des territoires afin d'accélérer les transitions, lancer des coopérations entre les acteurs et ainsi permettre le passage à l'action ». Cette convention a pour objet de confirmer notre coopération locale avec le F.I.F.E.S), de valider la cohérence des actions proposées avec les stratégies locales et d'identifier l'implication de chacun dans le projet.

Le SMED est déjà fortement engagé dans cette démarche, menée dans le cadre de son Programme Local Prévention des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA) 2023/2028 qui prévoit l'émergence d'encourager les démarches de sensibilisation sur les thématiques du PLPDMA et notamment le soutien à la mise en œuvre de filière de réemploi et réparation, et de réduire de façon plus globale la production de déchet sur son territoire.

Par conséquent, le SMED souhaite adhérer à la convention pour poursuivre et étendre ses actions en faveur de la réduction des déchets et de sensibilisation de tous les publics en partenariat avec l'association F.I.F.E.S.

Afin de définir les modalités de cette collaboration, Monsieur le Président propose de signer une convention de partenariat avec l'association F.I.F.E.S, annexée à la présente délibération, et qui prévoit les actions ci-dessous :

- Faire apparaître le logo du SMED sur les différents supports de communication de l'évènement (site internet/flyers/affiches,RS) ;
- Mentionner le présent partenariat lors des manifestations qui seront organisées ;
- Assurer la présence du SMED lors de ces manifestations (affiches, banderoles) ;
- Offrir un stand sur le village des initiatives le dimanche 1er juin 2025 ;
- Participer à une table ronde autour des thématiques abordées ;
- 4 Pass Partenaires.

Le montant de la participation financière du SMED est de 2 000 € TTC (graine de Bronze). Ce partenariat permet au FIFES de favoriser la sensibilisation des usagers, des jeunes et des décideurs publics à la réduction des déchets.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention dans le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 1 an.

Madame BRUNETEAUX souligne le fait que c'est une toute petite association qui fait un très gros travail, notamment de pédagogie auprès des collégiens et ses lycéens. Les projections attirent plus de 250 personnes. Il y a également des démonstrations sur les bonnes pratiques environnementales. La filière des déchets n'est pas encore très développée. De ce fait, c'est une bonne chose que le SMED y participe. Au travers du thème de cette année qu'est l'eau, un travail sur les déchets peut être déjà effectué notamment via la pollution de la mer ou des rivières.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'association F.I.F.E.S., annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération, actes et documents afférents.
- DIT que les sommes seront inscrites au Budget Primitif 2025.

Délibération 11 : Adhésion aux contrats collectifs de santé proposés par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2017/1007 en date du 03 octobre 2017 qui a voté les tarifs de participation en Frais de Santé.

Vu la délibération du Comité Syndical du SMED n° 2024/0019 en date du 8 juillet 2024, donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Vu l'avis du CST du CDG 06 en date du 14 octobre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Comité Syndical du SMED, par délibération du 8 juillet 2024, après avis du CST départemental du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :



- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Le Président informe le Comité Syndical que le SMED a depuis plusieurs années proposé une couverture santé facultative à ses agents avec une participation fixée dans la délibération du 03 octobre 2017 susvisée.

Il convient de se prononcer sur l'adhésion à la nouvelle couverture santé suite au nouveau marché attribué par le CDG 06 au groupement WTW/INTERIALE qui propose une couverture santé de qualité à nos agents.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SMED ;
- **MAINTIENT** la participation financière du Syndicat chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

Catégorie A : 40€/agent
Catégorie B : 50€/agent
Catégorie C : 60€

+ 20€ supplémentaire pour les ayants-droits (conjoint et enfants)

- **DIT** que les sommes seront inscrites au Budget Primitif 2025.

Délibération 12 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;



Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

I. Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 03 octobre 2017 n° 2017/1006 qui a voté les tarifs de participation en Prévoyance.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 8 juillet 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'avis favorable du CST du CDG06 du 14 octobre 2024 concernant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Président informe le Comité Syndical qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, une couverture de prévoyance obligatoire doit être proposé à nos agents.

Il convient de déterminer les conditions d'attribution aux agents ainsi que le niveau de couverture.

Il convient également de déterminer les taux de participation de l'employeur, celui-ci ne pouvant être inférieur à 50% du montant de la cotisation.

Le Comité Syndical, par délibération du 8 juillet 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 14 octobre 2024, a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.



Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le CDG06 a attribué le marché de prévoyance à l'ensemble des collectivités des Alpes Maritimes au groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE qui propose une prévoyance de qualité à nos agents.

Le Président propose qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour les agents titulaire stagiaire et contractuel avec une ancienneté de 6 mois garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SMED ;
- **SOUSCRIT** à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions définis ci-dessus ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents ;
- **DIT** que les sommes seront inscrites au Budget Primitif 2025.

Délibération 13 : Mise à jour de la délibération du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emploi ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le tableau des effectifs du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

VU la délibération N°2023/0024 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que, l'établissement a poursuivi les objectifs suivants :

- ❖ Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- ❖ Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- ❖ Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster et d'actualiser les groupes de catégorie des cadres d'emploi en fonction de leur niveau de responsabilité, d'expertises et de sujétions requises et qu'il convient en conséquence de redéfinir le cadre général du dispositif de rémunération et les modalités d'attribution et de modulation du RIFSEEP.



Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : FIN DES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION N°2023/0024

La délibération N°2023/0024 ainsi que ses dispositions en vigueur sont rapportées le jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent d'un cadre d'emplois concerné par le dispositif.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les dispositifs d'intérêsement à la performance collective,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électORALES (IFCE).

ARTICLE 3 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- ❖ **3 groupes en catégorie A,**
- ❖ **3 groupes en catégorie B,**
- ❖ **3 groupes en catégorie C.**

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct ;
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - influence du poste sur les résultats.
- 2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissances (de niveau élémentaire d'expertise) ;
 - complexité ;
 - autonomie ;
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - diversité des domaines de compétences.
- 3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - vigilance ;
 - responsabilité matérielle, valeur matériel utilisé ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - responsabilité financière ;
 - effort physique ;
 - confidentialité ;
 - relations internes, relations externes.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Ca t	Group e	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX INGENIEURS TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DIRECTEUR TECHNIQUE	39 107€

Cat	Group e	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP
	G2		RESPONSABLE DE PÔLE RESPONSABLE DE SERVICE	34 700 €
	G3		CHARGE DE MISSION	33 534 €
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE PÔLE	19 860 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	18 200 €
	G3		COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE REGISSEUR CHARGE DE MISSION	16 645 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE DE SERVICE REGISSEUR COORDINATEUR RESPONSABLE DE DECHETERIE GESTIONNAIRE SPECIALISE	12 600 €
	G2		COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	11 000 €
	G3		AGENT POLYVALENT	9000 €

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 3, une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonction selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DIRECTEUR TECHNIQUE	38 307 €

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
	G2	RESPONSABLE DE PÔLE RESPONSABLE DE SERVICE	33 950 €
	G3	CHARGE DE MISSION	32 834 €
B	G1	RESPONSABLE DE PÔLE	19 210 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	17 600€
	G3	COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE REGISSEUR CHARGE DE MISSION	16 095€
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE REGISSEUR COORDINATEUR RESPONSABLE DE DECHETTERIE GESTIONNAIRE SPECIALISE	12 000 €
	G2	COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	10 450 €
	G3	AGENT POLYVALENT	8 500 €

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ❖ à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ❖ en cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;

- ❖ l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Les montants en paye suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ en cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
- ❖ en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- ❖ pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement ;
- ❖ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

Le versement de l'IFSE est suspendu pendant :

- ❖ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- ❖ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- ❖ congé parental ;
- ❖ congé de proche aidant ;
- ❖ congé de solidarité familiale ;
- ❖ disponibilité ;
- ❖ congé de formation professionnelle ;
- ❖ suspension ;
- ❖ exclusion temporaire de fonctions ;
- ❖ abattement de 1/30ème pour jour d'absence pour motif de grève.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
A	G1	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DIRECTEUR TECHNIQUE	800 €
	G2	RESPONSABLE DE PÔLE RESPONSABLE DE SERVICE	750 €
	G3	CHARGE DE MISSION	700€
B	G1	RESPONSABLE DE PÔLE	650€
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	600€
	G3	COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE REGISSEUR CHARGE DE MISSION	550 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE REGISSEUR COORDINATEUR RESPONSABLE DE DECHETTERIE GESTIONNAIRE SPECIALISE	600 €
	G2	COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	550 €
	G3	AGENT POLYVALENT	500 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 3.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine et de 6 mois minimum d'ancienneté au sein du SMED.

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ la valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,

- ❖ les résultats professionnels,
- ❖ l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ le sens du service public,
- ❖ la capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ la manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent notamment en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Il pourra être modulé si le congé maladie ordinaire est supérieur à 6 mois.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de délibération.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **INSTAURE** les nouvelles dispositions de le RIFSEEP dans les conditions ci-dessus à partir du 27 novembre 2024 ;
- **INSTAURE** les nouvelles dispositions du versement de l'IFSE en cas de maladie ordinaire à partir du 27 novembre 2024 ;
- **DIT** que les crédits seront imputés sur le Budget Primitif 2024 et prévus sur les budgets suivants

Délibération 14 : Approbation des admissions en non-valeur

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune ;
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de

marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, il n'est plus possible d'intenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable décidée par l'assemblée délibérante et demandée par le comptable public.

Monsieur le comptable public a demandé au SMED de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en valeur selon la liste n° 6534200012 transmise le 21 novembre 2024.

Ces créances irrécouvrables concernent notamment trois créances enregistrées au nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Estéron pour un montant global de 62 472,33 €. Cette dette ne peut pas être recouvrée par le comptable public du fait de la dissolution de l'EPCI au 31 décembre 2013. Les autres créances irrécouvrables concernent les usagers de déchèteries (particuliers et sociétés).

Sur cette base, il est proposé de constater le caractère des créances irrécouvrables pour un montant de 109 284,52 €, au compte 6541 – Créesances admises en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la liste d'admission en non-valeur transmises par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 65 du budget principal ;

CONSIDERANT qu'au cours des débats sur la présente délibération, les membres du Comité Syndical ont fait part de leurs observations sur les créances enregistrées au nom de la Communauté de Communes de la Vallée d'Estéron pour un montant global de 62 472 ,33€ représentant ainsi plus de la moitié de la proposition de créances admises en non-valeur ;

CONSIDERANT que les membres du Comité Syndical demandent de poursuivre le recouvrement des créances émanant d'une collectivité publique et refusent ainsi d'accepter la proposition d'admission en non-valeur ;

Madame BRUNETEAUX s'étonne de la proposition de mettre en non-valeur une dette d'une collectivité publique. Elle indique que lors de la dissolution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Estéron, il y aurait dû avoir une répartition de la dette, les communes existant toujours. Le service a quand même été fait avant cette dissolution.

Monsieur Délia souligne que les créances sont en sommeil et que si on trouve le moyen de les recouvrer, on les recouvrera.

Madame BRUNETEAUX rajoute que des clés de répartition doivent être proposées.

Monsieur HEURA indique qu'il y a tout de même un actif et un passif malgré la dissolution.

Madame BRUNETEAUX dit que la Direction Départementale des Finances Publiques doit savoir comment on réparti les créances

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 9 voix CONTRE ;

- REFUSE l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 109 284,52€ ;

Délibération 15 : Approbation de la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

VU la délibération du Budget Primitif voté par le Comité Syndical en date du 03 avril 2024,

CONSIDERANT l'enregistrement de recettes supplémentaires sur le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que ces recettes permettent de réajuster les hausses constatées sur certains chapitres et articles comptables,

CONSIDERANT que certains chapitres de fonctionnement et d'investissement sont exclus de la fongibilité des crédits ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster sur les chapitres concernés, les crédits prévisionnels de l'exercice 2024, notamment au chapitre 042 en fonctionnement et au 040 en investissement afin de comptabiliser les amortissements des biens acquis en 2024 dans le cadre du calcul des annuités au prorata temporis, ainsi qu'au chapitre 65 – Autres charges de gestion courant pour tenir compte de l'écriture à passer dans le cadre des admissions en non-valeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au budget prévisionnel 2024 comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 - Charges à caractère général	-100 000,00 €			
6227 - Frais d'actes et de contentieux	-100 000,00 €			
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	-95 000,00 €			
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		95 000,00 €		
6811 - Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles		95 000,00 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	-15 000,00 €	786 000,00 €		
6541 - Créances admises en non-valeur		115 000,00 €		
6542 - Créances éteintes	-15 000,00 €			
65888 - Autres charges diverses de gestion courante		671 000,00 €		
77 - Produits spécifiques				671 000,00 €
773 - Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale				671 000,00 €
TOTAL CHAPITRES DE FONCTIONNEMENT	-210 000,00 €	881 000,00 €	671 000,00 €	671 000,00 €
INVESTISSEMENT				
021 - Virement de la section de fonctionnement			-95 000,00 €	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				95 000,00 €
281352 - Amort. install générales .. des constructions - Bâtiments privés				75 920,00 €
28152 - Installations de voirie				8 000,00 €
28158 - Amort. autres installations, matériel et outillage techniques				2 700,00 €
28181 - Amort. installations générales, agencements, aménagements divers				5 550,00 €
281838 - Amort. autre matériel informatique				1 180,00 €
281848 - Amort. autres matériels de bureau et mobiliers				1 450,00 €
28185 - Amort. Matériel de téléphonie				200,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	-95 000,00 €	95 000,00 €
TOTAL GENERAL		671 000,00 €		671 000,00 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2024 détaillée dans le tableau ci-dessus.

Délibération 16 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent

Monsieur le Président rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRES (Dépenses)	DESIGNATION	Rappel BP 2024	Montant autorisé (25%)
Opération 10004	Mise aux normes déchetteries	596 438,55 €	149 109,64 €
Opération 150001	Restructuration CITT	203 253,39 €	50 813,35 €
Opération 160002	Restructuration CVO	1 791 306,64 €	447 826,66 €
Opération 180001	Fermeture site Massoins	88 430,00 €	22 107,50 €
Opération 202002	Cessation activité Malamaire	324 406,04 €	81 101,51 €
Opération 202101	Centrale de production d'énergies	373 205,17 €	93 301,29 €
Opération 202201	Nouveaux bureaux administratifs SMED	303 047,03 €	75 761,76 €
Opération 202301	Plateformes broyage de déchets verts	605 275,00 €	151 318,75 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	145 400,00 €	36 350,00 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 dans les limites indiquées ci-dessus.

Relevés des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical du SMED

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante des décisions suivantes :

TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

N° de décision	Date	Société	Objet	Montant HT
2024/07_19	8 juillet 2024	DGEOTEC	Attribution du lot 1 : Suivi Géologique du marché n° 20240001 - Missions d'études relatives au suivi géologique/géométrique (Topologique) et à la cessation d'activité ICPE du site du VESCORN Commune de Massoins (3 lots) - MAPA	31 800 € HT (Forfaitaire) MIN. 0€ HT /MAX. 25 000€ HT
		Groupement GEOLITHE/GEONOVA	Attribution du lot 2 : Contrôle géométrique de stabilité de la carrière du Vescorn du marché n° 20240001 - Missions d'études relatives au suivi géologique/géométrique (Topologique) et à la cessation d'activité ICPE du site du VESCORN Commune de Massoins (3 lots) - MAPA	17 800 € HT
		Ginger BURGEAP	Attribution du lot 3 : Dossier de cessation d'activité I.C.P.E. du Site n° 20240001 - Missions d'études relatives au suivi géologique/géométrique (Topologique) et à la cessation d'activité ICPE du site du VESCORN Commune de Massoins (3 lots) - MAPA	13 020 € HT
2024/07_20	24 juillet 2024	TECHNICO LOR PEINTURE	Recours à la centrale d'achat CENTRALIS pour la réalisation de travaux de peinture et revêtements dans le cadre de l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier et foncier du SMED (Réf. 208 – Peinture et revêtements / Contrat N° 23-182)	10 000 € HT maximum

2024/08_21	9 août 2024	PAPREC CRV	Avenant 3 au marché « conception-réalisation des travaux d'amélioration du Centre de Tri de collectes sélectives du CITT de Cannes, traitement des déchets pendant les travaux et exploitation du centre de tri modernisé » - Ajout d'un prix de rachat pour le flux F2 concernant le traitement des collectes de JRM (Journaux, Revues, Magazines) de la catégorie 1 (gisement CAPG)	1 185 € HT
2024/08_22	9 août 2024	AMENAGEUR BATISSEUR INGENIERIE	Recours à la centrale d'achat CENTRALIS pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre Voirie et Réseaux Divers en vue de la réalisation de travaux de création d'une plateforme de broyage de déchets verts à Saint-Cézaire-sur-Siagne pour le SMED (Réf. 104 – Bureau d'étude VRD / Contrat N° 23-489)	30 000€ HT maximum
2024/09_23	12 septembre 2024	PAPREC – SUD EST ASSAINISSEMENT	Avenant n°1 au marché n°06_2022_03 – réception et transport des ordures ménagères résiduelles et encombrants du Quai de Transit de Cannes et traitement des encombrants – affectation de la trémie n°1 du Quai de Transit de Cannes à la réception des collectes biodéchets du SMED à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Sans incidence financière
2024/10_24	10 octobre 2024	SUD EST ASSAINISSEMENT	Attribution du marché de réception du verre issu des collectes sélectives sur un quai de transfert ou de rechargement (N° 20240006)	89 880 € HT sur la base de 6 000 tonnes de verre réceptionnées par an, soit 359 520 € HT sur la durée globale du marché avec un montant max de 8 000

				tonnes de verre à réceptionner par an
2024/10_25	10 octobre 2024	EDENRED France SAS	Attribution du marché de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant pour les agents du SMED (N° 20240004)	104 000 € HT par an pour une quantité max de 13 000 titres par an, soit 416 000 € HT max sur la durée globale du marché
2024/10_26	30 octobre 2024	AMB	Avenant n° 2 au marché n° 20230006L6 – Travaux d'aménagement des bureaux et archives dans les locaux du SMED (6 lots) - Lot 6 : Courants forts – Courants faibles Réalisation de travaux supplémentaires	14 490 € HT
2024/10_27	30 octobre 2024	SUEZ RV MEDITERR ANEE	Avenant N° 1 au marché d'exploitation de la déchèterie existante sur le CITT de Cannes (N° 06_2021_05) - Prolongation de la durée du marché de 6 mois	1 419 698,04 € HT
2024/11_28	7 novembre 2024	VENTE AUX ENCHERES DU SERVICE DES DOMAINES	Cession de caissons métalliques inutilisés dans le cadre de la vente aux enchères du service des Domaines	32 800 ,00 € au total
2024/11_29	12 novembre 2024	SUEZ RV MEDITERR ANEE	Attribution du marché de mise à disposition de contenants, transport et traitement des biodéchets (N° 20240005)	256 400 € HT



2024/11_30	14 novembre 2024	IDVERDE	Recours à la Centrale d'achat CENTRALIS pour la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre de l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier et foncier du SMED (Référence de la prestation : 210 – Voirie et réseaux divers / Contrat N° 23-156) - Réévaluation du montant maximum des commandes	180 000 € HT maximum
------------	------------------	---------	--	----------------------

Le Comité Syndical prend acte.

La séance est levée à 18h45.

Le Président
[Signature]

Jean-Marc DELIA

La Secrétaire de séance
[Signature]

Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX